

Rappel concernant la *Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture*

La *Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture*, en vigueur depuis le 1^{er} mars 1988, établit les règles auxquelles sont assujetties les entreprises de services funéraires et de sépulture et les institutions financières agissant à titre de dépositaires pour ces dernières, pour assurer le respect des engagements contractuels de même que la protection des sommes versées par les consommateurs. L'ampleur des sommes impliquées, les perspectives de croissance de ce marché ainsi que les délais très longs entre le paiement et la livraison des services funéraires et des sépultures constituent les principales raisons qui ont amené le gouvernement du Québec à légiférer sur cette question.

La présente a pour but de rappeler quelques dispositions de la loi relatives à la conservation des sommes versées par les acheteurs qui font des arrangements préalables de services funéraires et de sépulture. Ces dispositions concernent plus spécifiquement le dépôt, la gestion, le transfert et le retrait des fonds en fidéicomis. L'Office de la protection du consommateur veut ainsi s'assurer de votre compréhension de la loi et faciliter son application. Les informations qui suivent ne sont pas une reproduction textuelle ni exhaustive de la loi et du règlement. Lorsqu'il est nécessaire d'interpréter ou d'appliquer la loi ou le règlement, il faut obligatoirement se référer aux textes légaux.

Dans la loi, les termes « acheteur » et « vendeur » se définissent comme suit :

- l'acheteur est la personne qui est tenue au paiement des biens et services prévus au contrat;
- le vendeur est la personne qui est tenue de fournir les biens et les services prévus au contrat.

La loi impose au vendeur une responsabilité de fiduciaire à l'égard des sommes perçues de ses clients et qui doivent être déposées en leur nom en fidéicomis. *Les fonds sont réputés détenus en fiducie pour les acheteurs par le vendeur.* Lorsque le vendeur est une corporation, un administrateur est conjointement et solidairement responsable avec la corporation des sommes qui doivent être déposées en fidéicomis.

Soulignons que le dépositaire est responsable des sommes utilisées ou retirées en contravention de la loi. Il doit tenir à jour, pour chaque acheteur, une comptabilité des sommes déposées et retirées et du solde détenu en fidéicomis.

Le dépôt des fonds en fidéicomis

Le dépôt en fidéicomis doit être fait par le vendeur dans les 45 jours de la perception, pour tout montant reçu en paiement partiel ou total d'un contrat d'arrangements préalables de services funéraires, à l'exception :

- de l'argent touché pour des biens et des services déjà fournis (par exemple : une urne funéraire, une pierre tombale installée ou remise) ;
- d'une somme représentant au plus 10 % du prix, excluant les taxes des biens et des services non fournis ;
- des taxes applicables.

S'il s'agit d'un contrat d'achat préalable de sépulture, le vendeur doit déposer en fidéicomis l'argent qu'il reçoit :

- lorsque les coordonnées permettant de distinguer la sépulture ne sont pas précisées au contrat ;
- ou lorsque la sépulture n'est pas disponible.

Bien entendu, même si le dépôt en fidéicommiss doit être effectué dans les 45 jours de la perception des sommes d'argent, le vendeur n'a pas à déposer les sommes perçues si les coordonnées sont précisées et si la sépulture devient disponible avant la fin du délai de 45 jours.

Chaque fois qu'il effectue un dépôt ou un retrait auprès du dépositaire, le vendeur doit produire une liste des noms et adresses de chacun des acheteurs pour le compte desquels il transige en indiquant pour chacun le numéro de son contrat et la somme déposée ou retirée de son compte.

La loi donne la possibilité à toute institution financière répondant aux exigences de la *Loi sur l'assurance-dépôts*, c'est-à-dire les banques à charte, les caisses populaires et les sociétés de fiducie, d'agir comme dépositaires. Toutefois, le dépôt des fonds auprès d'une institution financière doit toujours être effectué *dans l'une de ses succursales situées au Québec*.

Les dépôts faits par un vendeur pour tous ses acheteurs doivent l'être auprès d'un seul dépositaire.

Avant de recevoir les fonds, l'institution financière doit fournir au vendeur un engagement conforme au modèle prévu à l'annexe 2 de la loi, qui confirme son acceptation des devoirs et des responsabilités qui incombent au dépositaire. Cet engagement doit être signé par les représentants autorisés de la succursale où sera effectué le dépôt.

Enfin, l'institution financière doit, dans les 30 jours suivant le premier dépôt en fidéicommiss effectué pour le compte d'un acheteur, confirmer par écrit à celui-ci la réception de ce dépôt.

La gestion des fonds en fidéicommiss

Les sommes confiées à une caisse populaire ou à une banque ne peuvent être détenues que sous forme de compte de dépôts ou de certificats de dépôts. Ce service peut également être obtenu auprès d'une société de fiducie. Si le dépôt est assorti d'un terme, celui-ci ne peut excéder 5 ans.

Lorsque le dépositaire est une société de fiducie, le vendeur peut aussi choisir de « placer » les fonds. *Dans ce cas, le vendeur confie la gestion des fonds à la société de fiducie*. Les placements sont toujours faits par et au nom de la société de fiducie. Le vendeur peut toutefois se réserver ou non un droit de regard sur le choix des placements effectués :

- si le vendeur confie sans droit de regard la gestion des fonds à la société de fiducie, les placements autorisés sont alors ceux que peuvent normalement effectuer les sociétés de fiducie. Le vendeur n'a alors aucun pouvoir de décision sur la nature des placements à effectuer.
- si le vendeur se réserve un droit de regard sur le choix des placements, il sera limité aux placements suivants : les bons du Trésor, les obligations fédérales, provinciales, municipales ou scolaires, les comptes de dépôts et les certificats de dépôts dont le terme n'excède pas cinq ans.

Les revenus des fonds en fidéicommiss doivent être payés au moins annuellement.

Les fonds en fidéicommiss doivent être indexés au coût de la vie selon l'Indice canadien des prix à la consommation et ce, entre le 15 et le 31 mars de chaque année à même les revenus qu'ils produisent. *Ce n'est qu'après le paiement de cette indexation que l'excédent des revenus générés par les fonds en fidéicommiss peut être versé au vendeur*.

La loi précise également que les frais d'administration du compte en fidéicommiss sont toujours à la charge du vendeur et qu'ils ne peuvent en aucun cas être prélevés à même les fonds détenus en fidéicommiss.

Le transfert des fonds en fidéicommiss

En cas de changement de dépositaire, les fonds en fidéicommiss ne peuvent faire l'objet d'un transfert que pour la totalité de ces fonds. Le transfert des fonds doit alors se faire directement entre les deux dépositaires et les frais de transfert sont à la charge du vendeur.

Le dépositaire qui libère les fonds ne peut procéder au transfert sans avoir obtenu du dépositaire qui recevra les fonds, l'engagement signé par les représentants autorisés de cette institution financière conformément à l'annexe 2 de la loi. De même, le transfert des fonds doit être accompagné de la comptabilité des sommes déposées et retirées et du solde détenu en fidéicommiss pour chaque acheteur.

Le retrait des fonds en fidéicommiss

Les sommes déposées en fidéicommiss pour le compte d'un acheteur déterminé ne peuvent être retirées que dans les cas et aux conditions qui suivent :

- au décès de la personne à qui les biens et les services doivent être fournis, sur production d'une déclaration assermentée du vendeur confirmant qu'il détient une attestation de la déclaration du décès de cette personne. La déclaration assermentée doit aussi contenir le numéro de cette attestation et une description des biens et des services fournis par suite du décès en indiquant le montant réclamé.
- la déclaration n'a pas à être assermentée si elle est accompagnée d'une copie du contrat ainsi que d'une attestation de fourniture des biens et des services signée par l'exécuteur testamentaire ou la personne qui en tient lieu ;
- lors de la résolution du contrat, sur production d'un avis écrit de l'acheteur et d'un reçu signé par celui-ci attestant que la somme réclamée lui a été versée ;
- lorsqu'un contrat d'achat préalable de sépulture est résolu par entente écrite entre l'acheteur et le vendeur. Toutes les sommes déposées peuvent alors être retirées sur production d'une copie de l'entente et d'un reçu signé par l'acheteur attestant qu'une somme égale à celle réclamée lui a été versée ;
- lorsqu'une modification apportée à un contrat entraîne une diminution du prix total. Dans pareil cas, une somme égale à la diminution peut être retirée sur production d'une copie du contrat modifié ainsi que d'un reçu signé par l'acheteur attestant qu'une somme égale à celle réclamée lui a été versée ;
- lorsqu'un bien ou un service prévu à un contrat d'arrangements préalables de services funéraires est fourni en cours de contrat avant le décès de l'acheteur. Le retrait doit être effectué sur production d'une preuve de livraison du bien ;
- lorsque les coordonnées permettant de distinguer la sépulture sont déterminées et que cette sépulture est devenue disponible. Toutes les sommes déposées par suite du contrat peuvent être retirées aux conditions prévues par la loi ;
- à la suite d'un jugement qui ordonne qu'une somme déposée en fidéicommiss pour le compte d'un acheteur soit payée par le vendeur ou libérée par le dépositaire, sur production d'une copie conforme de celui-ci.

Ceci résume l'essentiel des dispositions que l'Office de la protection du consommateur désire porter à l'attention des entreprises de services funéraires et de sépulture. Il serait important de *transmettre au*

plus tôt une copie de cette lettre à votre dépositaire afin qu'il puisse s'assurer que sa gestion des fonds placés en fidéicomis pour vos clients respecte toutes les règles décrites dans la présente.